

À signifier
Étude Paquette & Associés
Huissiers de justice

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-17-113765-203
DATE : Le 5 octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN J. BROUARD, J.C.S.

LE GROUPE JEAN COUTU (P.J.C.) INC.

Demanderesse

c.

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE PJC ENTREPÔT – CSN

Syndicat défendeur

- et -

AUDREY BENOÎT

- et -

STEVE THIBAUT

- et -

MATHIEU ST-GEORGES

- et -

JOCELYN SAUVÉ

- et -

FRANÇOIS CHAPUT

- et -

SHAWN VERMETTE TASSONI

- et -

JONATHAN PARADIS-LAPOINTE

- et -

SYLVIE DUCHESNE

Défendeurs



SIGNIFIÉ LE

5 / 10 / 20, 15 hrs
[Signature]

AKJ

ORDONNANCE EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE

- [1] **CONSIDÉRANT** la Demande modifiée pour l'émission d'une injonction interlocutoire à être accordée provisoirement, d'une injonction interlocutoire et d'une injonction permanente;
- [2] **CONSIDÉRANT** les pièces et les déclarations sous serment à son soutien;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance provisoire émise le 24 septembre 2020 par l'Honorable juge Silvana Conte, j.c.s.;
- [4] **CONSIDÉRANT** le consentement du Syndicat défendeur et des Défendeurs aux termes de la présente ordonnance en injonction interlocutoire valide jusqu'au jugement sur la demande de la Demanderesse en injonction permanente;
- [5] **CONSIDÉRANT** que les gestes allégués répondent aux critères visant l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire, soit l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable, l'urgence et la prépondérance des inconvénients;

LE TRIBUNAL :

- [6] **ÉMET** une ordonnance en injonction interlocutoire, valide jusqu'à ce que la Cour ait tranché la demande de la Demanderesse en injonction permanente, enjoignant au Syndicat défendeur, aux Défendeurs ainsi qu'à tous les officiers, membres, représentants et mandataires du Syndicat défendeur et à toute personne agissant sous leurs ordres ou avec leur tolérance ou consentement, ou ayant connaissance de ladite ordonnance, sous toute peine que de droit :
 - i. De ne pas entraver, de quelque façon que ce soit, l'accès et le passage au Centre de distribution de la Demanderesse, situé au 225 et 245, rue Jean Coutu à Varennes;
 - ii. De limiter le nombre total de piqueteurs à un maximum de dix-sept (17) piqueteurs à chacun des accès identifiés par les chiffres « 1 », « 2 » et « 3 » sur le plan P-1 du Centre de distribution de la Demanderesse situé au 225 et 245, rue Jean Coutu à Varennes ou à proximité de ceux-ci, aucun piqueteur ne sera permis à l'accès identifié par le chiffre « 4 » sur le plan P-1, lequel fait partie intégrante de la présente ordonnance;
 - iii. De ne pas se trouver sur la propriété de la Demanderesse ou dans le Centre de distribution, ni à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres des limites extérieures de chacun des accès identifiés par les chiffres « 1 », « 2 » et « 3 » sur le plan P-1 du Centre de distribution de la Demanderesse situé au 225 et 245, rue Jean Coutu à Varennes;

- iv. De ne pas injurier, menacer, intimider ou tenter d'intimider, de quelque façon que ce soit, les officiers, employés et agents de la Demanderesse ou toute autre personne se rendant ou se trouvant sur la propriété de la Demanderesse ou dans le Centre de distribution de la Demanderesse, situé au 225 et 245, rue Jean Coutu à Varennes ou désirant y accéder ou en sortir;
- v. De ne pas nuire ou tenter de nuire aux activités normales de la Demanderesse;
- vi. De ne pas endommager ou tenter d'endommager de quelque manière que ce soit les biens et les propriétés de la Demanderesse, ainsi que les biens et les propriétés de ses officiers, préposés, employés, agents ou de ceux de toute personne désirant entrer ou sortir du Centre de distribution de la Demanderesse, situé au 225 et 245, rue Jean Coutu à Varennes, y incluant les transporteurs et fournisseurs;
- vii. De ne pas faire ou tenter de faire toute forme d'obstruction, de violence, de vandalisme notamment à chacun des accès identifiés par les chiffres « 1 », « 2 » et « 3 » sur le plan P-1 du Centre de distribution de la Demanderesse, situé au 225 et 245, rue Jean Coutu à Varennes ou à proximité de ceux-ci;
- viii. De permettre en tout temps et à quiconque le libre accès à la propriété de la Demanderesse et la libre sortie desdits endroits, et ce, par quelque moyen et à quelque endroit que ce soit;
- ix. De ne pas endommager ou tenter d'endommager ou de nuire à l'opération des camions de la Demanderesse ou des fournisseurs, des sous-traitants ou de toute personne désirant entrer ou sortir du site du Centre de distribution par les accès routiers identifiés par les chiffres « 1 », « 2 » et « 3 » sur le plan P-1 qui fait partie intégrante de la présente ordonnance;
- x. De ne pas inciter, encourager, aider ou autoriser de quelque façon que ce soit, toute personne à commettre des actes illégaux et plus particulièrement, ceux ci-haut mentionnés;
- xi. Aux Défendeurs Audrey Benoît, Steve Thibault, Mathieu St-Georges, Jocelyn Sauvé, François Chaput, Shawn Vermette Tassoni, Jonathan Paradis-Lapointe et Sylvie Duchesne de ne pas se livrer aux actes illégaux ci-avant, de s'abstenir de se livrer ou de tenter de se livrer à toute forme d'obstruction, de violence, de vandalisme, à l'intérieur, aux entrées et aux abords du Centre de distribution de la Demanderesse, situé au 225 et 245, rue Jean Coutu à Varennes ou à proximité de ceux-ci;
- xii. Au Syndicat défendeur et aux Défendeurs de garder la paix, le bon ordre et la tranquillité sur les lieux appartenant à la Demanderesse et au respect de l'ordonnance;

- xiii. Au Syndicat défendeur d'aviser les autres Défendeurs et ses membres de la présente ordonnance et de leur recommander de s'y conformer;
 - xiv. Au Syndicat défendeur, de publier sur la page Facebook du Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de PJC Entrepôt — CSN ainsi que sur la page du site internet du Syndicat défendeur (<http://www.sttpiccsn.com>) le texte de la présente ordonnance;
 - xv. Au Syndicat défendeur d'afficher dans les locaux qu'il utilise et auxquels ses membres ont accès le texte de la présente ordonnance;
- [7] **PERMET** à la Demanderesse de signifier la présente ordonnance en dehors des heures légales et même les jours non juridiques en laissant copie sous l'huis de la porte et/ou dans la boîte aux lettres et/ou sur le perron, au cas où le Syndicat défendeur et/ou les Défendeurs seraient absents ou en cas de refus de répondre ou d'accepter la signification;
- [8] **RÉSERVE** à la Demanderesse, tout autre recours notamment celui en dommages;
- [9] **DISPENSE** la Demanderesse de fournir caution;
- [10] **AUTORISE** tout agent de la paix et en particulier les agents de la Ville de Varennes, si nécessaire, à porter assistance à la Demanderesse et, le cas échéant, à intervenir pour que soit respectée la présente ordonnance.

LE TOUT sans frais de justice.



, J.C.S.

Me François Côté
Me Antoine Bourget-Rousseau
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yanick Vézina
Laroche Martin

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR



Personne désignée par le greffier

Coutu

llices DeLa Forêt

laison DF

ra - bureau
ministratif

1

Guérite

Rue Jean Coutu

2

Rue Jean Coutu

3

4

Groupe Jean Coutu

6

7

5

Google

P-1

